



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*23078165\***

Déposé au greffe  
du Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Huy, le  
le greffier **7 JUN 2023**  
Greffe

N° d'entreprise : **0462 578 944**

Nom

(en entier) : **Aux Sources**

(en abrégé)

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **3 rue des Bons-Enfants, 4500 Huy**

**Objet de l'acte : Modification du siège social**

L'Assemblée générale réunie le 1 juin 2023 a pris la décision de transférer le siège social de l'association au 59 avenue Albert 1<sup>er</sup>, 4500 Huy.

**Annick Evrard**  
Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 15/06/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**
R  
M

\*20084647\*

 Déposé au greffe  
 du Tribunal de l'entreprise de Liège  
 Division Huy, le 14 JULI 2020  
 le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0462 578 944

Nom

(en entier) : **Aux Sources**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **3 rue des Bons Enfants 4500 Huy****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 18 juin 2020, en présence de plus de 2/3 des membres présents ou représentés et avec une majorité de vote supérieure à 4/5, a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Article 1er. L'association est dénommée « Aux Sources ».

Art. 2. Son siège social est établi en Région wallonne de langue française.

Art. 3. L'ASBL Aux Sources est un Service d'Accrochage Scolaire travaillant dans le cadre du décret du 21 novembre 2013.

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Les membres ne peuvent être exclus que si la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix lors d'une assemblée réunissant au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Par ailleurs, le membre dont on envisage l'exclusion a le droit d'être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 100 euros.

Art. 10. L'assemblée générale est composée des membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le secrétaire du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1o la modification des statuts ;

2o la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3o la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 4o la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6o la dissolution de l'ASBL
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convention. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par email adressée à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il ne peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 15. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 16. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 17. Pour les assemblées générales, il est fait référence aux règles applicables aux assemblées constituantes (la moitié des membres devant être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas prises en compte pour le quorum des votants)

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés parmi les membres par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par le décès, démission ou révocation.

Art. 20. Le conseil désigne parmi ses membres un président et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la décision est prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le quorum des votants.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 23. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue.

Art. 24. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à la direction du Service et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Art. 25. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par le conseil d'administration.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce 15 décembre pour se clôturer le 31 décembre 1997.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Art. 30. L'assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 32. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

**Dispositions transitoires.**

Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes, aux fonctions de :

Madame Evrard, Annick, rue Hors-Château 38, 4000 Liège, Présidente.

Madame Delvaux, Marie, rue Ferdou 59, 4460 Horion-Hozémont, Administratrice.

Monsieur Peigneux, Alexandre, rue des Communes 5, 4520 Moha, Administrateur.

Monsieur Boussa David, rue Saint Laurent 312, 4000 Liège, Trésorier.

La gestion journalière de l'association est confiée à Monsieur Jean-Marc Cantinaux, Directeur de l'ASBL, domicilié 76 Quai Godefroid Kurth, 4020 Liège. Celui-ci dispose de la signature sociale afférente à cette gestion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).